

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} juin 2008

GOUVERNEMENT

Ministre de l'Economie Nationale et Commerce

Arrêté ministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT & COM/2008 du 03 mars 2008 modifiant l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,

Vu la Constitution, spéciale en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi particulière 73-009 du 05 janvier 1973 sur le commerce ;

Vu le Décret du 29 janvier 1949 coordonnant et révisant le régime douanier en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété par l'ordonnance n° 33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution de ce Décret ;

Vu le Décret n° 03/012 du 18 juillet 2003 portant institution d'un numéro d'impôt ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement en son article 14 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 réglementant l'approvisionnement du marché intérieur pour certains produits de grande consommation ;

Considérant que le régime d'interdiction des importations du ciment gris et du sucre lèse les règles du commerce international en ce qu'il constitue une entrave à la liberté du commerce et qu'il échet de le lever ;

Considérant que l'industrie nationale du ciment gris et du sucre n'est pas menacée par l'importation de ces produits ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'Arrêté ministériel n° 006/CAB/MIN-ECO/2007 du 11 juillet 2007 sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} :

L'exercice du commerce d'importation du sucre et du ciment gris est libre. Il n'est subordonné à aucune autorisation.

L'exportation de ces deux produits demeure toutefois soumise à une autorisation préalable du Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Article 2 :

La demande d'autorisation d'exportation est adressée par l'opérateur économique intéressé au Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions. Elle est accompagnée des documents suivants :

- l'extrait d'immatriculation au Nouveau Registre de Commerce ;
- l'extrait du numéro d'Identification Nationale ;
- la carte d'identité si le requérant est une personne physique ;
- les statuts notariés et le dernier procès-verbal de l'Assemblée Générale pour les personnes morales ;
- le numéro d'impôt et l'attestation fiscale en cours de validité ;
- le numéro import-export ;
- la liste des produits à exporter ;
- le(s) pays de destination.

Article 3 :

L'autorisation d'export accordée par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions est individuelle et ne peut être utilisée que par l'opérateur économique bénéficiaire.

Article 4 :

La durée de l'autorisation d'export ainsi que les quantités des produits à exporter sont fixées par le Ministre ayant l'Economie Nationale dans ses attributions.

Dans tous les cas, la validité de cette autorisation ne peut excéder 12 mois ».

Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Economie nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2008

Dr. André Philippe Futa